

# Les cas de rachats exceptionnels sur un PER

## De quoi s'agit-il ?

En principe, un contrat de retraite ne comporte pas de facultés de rachats avant la liquidation à l'échéance. Toutefois, il existe une **liste exhaustive de cas de rachats exceptionnels**, permettant un déblocage anticipé.

Pour les PER (Plans d'Épargne Retraite), issus de la loi PACTE, ces cas de rachats sont prévus à [l'article L.224-4 du code monétaire et financier](#).

## Cas de rachats autorisés sur un PER

Chômage	Invalidité	Surendettement	Décès	Cessation d'activité non salariée	Achat de la Résidence Principale*
Fin de droit à l'assurance chômage ou absence d'activité pendant 2 ans à compter de la fin des fonctions d'administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance.	De 2e et 3e catégorie au sens de la sécurité sociale, du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité.	Sur demande du président de la commission de surendettement ou du juge.	Du conjoint du titulaire ou du partenaire lié par un PACS.	Suite à une liquidation judiciaire ou avec l'accord du président du tribunal de commerce lors d'une procédure de conciliation.	Valable pour chaque changement de logement.  (dans la limite du montant d'acquisition)  <small>*Hors compartiment 3</small>



**NEW 2024**

**Mineurs**

Lorsqu'à la date de la demande, le titulaire du plan est âgé de – de 18 ans.



Les anciens contrats de retraite (PERP, Madelin, art. 83, etc.) **ne bénéficient pas des mêmes cas de rachats**, et restent soumis aux anciennes règles, prévues à [l'article L.132-23 du code des assurances](#).

## Conditions préalables

- Le fait générateur donnant droit au rachat doit être postérieur à la date d'adhésion au PER (*signature du bulletin d'adhésion*). A défaut, le contrat d'assurance serait dépourvu d'aléa.
- L'assuré ne doit **pas avoir liquidé sa pension** dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse **ou atteint l'âge légal de départ à la retraite** ([article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale](#)).

**NB** : ces conditions sont sans objet pour le cas de rachat « Mineurs ».

## Les questions les plus fréquentes



**La totalité des sommes disponibles sur le contrat peut-elle faire l'objet d'un rachat exceptionnel ?**

**OUI**, sauf pour le rachat pour acquisition de la résidence principale, qui est limité au coût total de l'acquisition, et pour lequel en cas de recours à un prêt, le montant maximum pouvant être racheté correspond au montant de l'apport personnel figurant dans le plan de financement.

1

**Dans quel délai la demande de rachat doit-elle être faite ?**

**2 ans**, car la prescription biennale s'applique aussi aux cas de rachat ([article L.114-1 C. ass.](#)).  
NB : cela ne concerne pas le cas de rachat « Mineurs », pour lequel, dans tous les cas, la demande doit être faite avant les 18 ans du titulaire pour être valable.

2

**Une personne qui n'est pas éligible à l'assurance chômage peut-elle se prévaloir du cas de rachat pour expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire ?**

**NON**, ce cas de rachat implique qu'il y ait bien expiration – autrement dit fin de droits – aux allocations chômage. Donc, quelqu'un qui n'a jamais eu de droits, car il n'était pas éligible à une indemnisation au titre de l'assurance chômage ou en raison d'une durée d'affiliation insuffisante, n'est pas concerné.

3

**Dans le cas du rachat pour expiration des droits à l'assurance chômage sur un PER, est-il nécessaire que ces derniers aient été accordés consécutivement à une perte involontaire d'emploi ?**

**NON**, la condition de perte involontaire d'emploi n'est pas nécessaire en cas de rachat anticipé sur un PER.

4

**Une notification d'incapacité de la MDPH (Maison Départementale pour les Personnes Handicapées) / CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) suffit-elle pour permettre le rachat pour invalidité ?**

**NON**, l'assuré doit être invalide de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie au sens de la sécurité sociale, c'est-à-dire répondre aux conditions posées par l'[article L.341-4 du code de la sécurité sociale](#), à savoir être « absolument incapable d'exercer une profession quelconque », ou « absolument incapable d'exercer une profession, [et étant] en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ».

5

Or, le barème de la MDPH/CDAPH ne s'applique que pour les prestations accordées par cette commission, et ne permet pas d'attester que l'assuré entre dans une des catégories d'invalidité fixées à l'article précité.

**Pour le cas de la cessation d'activité non salariée suite à une liquidation judiciaire, le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire peut-il être accepté ?**

**OUI**, sous réserve qu'il ne mentionne pas la poursuite d'activité. Dans le cas contraire, la condition de cessation d'activité non salariée n'est pas remplie, et seul un jugement de clôture des opérations de liquidation (qui emportera bien cessation de l'activité) pourra être accepté.

6